

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GUÉRARD**

Nombre de membres

En exercice : 19

Votes : 19

SÉANCE DU 29 MARS 2021

Date de la convocation : 22 Mars 2021

Date d'affichage : 22 Mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué le 29 décembre 2020, s'est réuni dans la salle du Grand Morin, à huis-clos au vu de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Joël PICART, Mme Anne Marie THIEBAUT, M. Benoit LOCART, Mme Dominique BIRGY, Mme Julie BABIN, Mme Béatrice DELOUMEAUX, M. Pierre FONTAINE, M. Sébastien JOUAN, M. Daniel KISZEL, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, Mme Nathalie LORENTZ, M. Dominique MEHL, M. Thierry PIEDELOUP, Mme Nathalie PIETU, M. Jean-Sébastien SIBOUR.

Absents représentés :

Mme Laurence GILLIOTTE a donné pouvoir à M. Benoit LOCART

Absente excusée : -

Secrétaire de séance : Mme Dominique BIRGY

**RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DU RÉGIME DES ASTREINTES**

- ✓ **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- ✓ **VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- ✓ **VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- ✓ **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- ✓ **VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- ✓ **VU** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- ✓ **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- ✓ **VU** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 19 janvier 2021,

ASTREINTES D'EXPLOITATION

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte est mise en place pour la viabilisation hivernale et dépannages de toute nature sur la commune tous les ans de la semaine 41 de l'année N à la semaine 10 de l'année N+1 incluse.

Article 2 : Agents concernés

L'astreinte d'exploitation concerne les agents des services techniques : agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la filière technique qu'ils soient à temps plein, temps partiel ou temps non complet.

Article 3 : Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Article 4 : Obligation de la collectivité

Un planning sera établi tous les ans au plus tard 1 mois avant le début de la période et pourra être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

Article 5 : Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe ou portable prédéfini.

Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Article 6 : Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) l'agent d'astreinte avertira sans délai son responsable.

Article 7 : Indemnisation de l'astreinte

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont fixés conformément à l'arrêté du 14 avril 2015.

Les taux de l'indemnité d'astreinte seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 8 : Indemnité d'intervention

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donnent lieu à une rémunération : versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux taux en vigueur.

Il est précisé que l'intervention comprend outre le temps effectif sur le lieu nécessitant une action, le temps passé en déplacement entre le domicile de l'agent et ce lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'astreinte d'exploitation,
- ✓ **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement de l'astreinte d'exploitation de la semaine 51 de l'année N à la semaine 10 de l'année N+1,
- ✓ **PRECISE QUE** les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Daniel NALIS.